



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

**Séance du
02/04/2024**

Le 02 avril 2024 à 20 heures 08, les membres composant le Conseil municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 25, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 26 mars 2024.

Numéro : 2024/022

Objet : Délibération relative
au vote des taux d'imposition
2024

Rapporteur :
Clovis CASSAN

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	25
Représentés	10
Absents	0

PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Servane CHARPENTIER, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Rose-Marie BOUSSAMBA, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

ONT DONNÉ POUVOIR

Hawa COULIBALY pouvoir à Sarah JAUBERT, Gilbert PIANTONI pouvoir à Lodovico CASSINARI, Chabane CHALAL pouvoir à Etienne CHARRON, Djallal BOURADA pouvoir à Délila M'HENNI, Agnès FRANCCART pouvoir à Servane CHARPENTIER, Nathalie BEAN pouvoir à Medhi IDOUHAMD, Loutfi OULALIT pouvoir à Guénaël LEVRAY, Latifa NAJI pouvoir à Koko MENSAH, Olfa ZRIDATE pouvoir à Clovis CASSAN, Mériam HADDAD pouvoir à Françoise MARHUENDA

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Hajer MOHSNI

Caractère exécutoire

Déposée en sous-préfecture le : - 0 AVR. 2024
Affichée en mairie le : - 0 AVR. 2024
Notifiée le :



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services

Gabriel FRAGA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Fraga', written over a horizontal line.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent voter les taux de la fiscalité locale avant le 15 avril de chaque année. Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Conformément à l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui instaurait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et prévoyait un nouveau mécanisme de financement des collectivités territoriales, la réforme de la fiscalité a modifié le panier des recettes fiscales des communes, qui est désormais composé uniquement de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2023, il convient de préciser que les communes ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est rappelé que suite à la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales et afin de pallier le manque de ce produit fiscal, une compensation a été opérée pour les communes, se matérialisant par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire depuis l'année 2021.

Afin d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes, un mécanisme de coefficient correcteur a été institué et appliqué afin de corriger les inégalités entre les collectivités.

Dans le cadre de l'élaboration budgétaire 2024 qui s'inscrit dans un contexte d'inflation qui perdure sur l'ensemble des postes de dépenses et de l'évolution maîtrisée de la masse salariale, le niveau d'inflation actuel entraîne une revalorisation des bases locatives de 3,9 % en 2024, représentant ainsi un produit fiscal attendu à 15 998 000 € soit une recette supplémentaire estimée à 698 000 € en comparaison à l'exercice 2023.

Aussi, il est nécessaire de préciser que l'état 1259 qui récapitule les informations nécessaires à la prise de décision en matière de taux d'imposition n'a pas encore fait l'objet de notification et diffusion par les services fiscaux à la date d'envoi de cette présente délibération.

Compte tenu de ce contexte inflationniste, et soucieux du pouvoir d'achat des Ulissiens, la municipalité souhaite poursuivre son maintien des taux de fiscalité à leur niveau 2023.

En conclusion, conformément aux orientations budgétaires présentées le 9 novembre 2023 et aux ressources estimées lors du budget primitif 2024 voté le 14 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité locale pour 2024, soit :

- taxe sur le foncier bâti : 33,69 % (anciennement composé du taux ville à hauteur de 17,32 %, auquel s'ajoute le taux départemental de 16,37 %)
- taxe sur le foncier non bâti : 71.96 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,76 %

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer les taux d'imposition relatifs à la fiscalité locale à appliquer au titre de l'année 2024 de la façon suivante :

- *taxe sur le foncier bâti : 33,69 % (anciennement composé du taux ville à hauteur de 17,32 %, auquel s'ajoute le taux départemental de 16,37 %)*
- *taxe sur le foncier non bâti : 71,96 %*
- *taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,76 %*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget ;

Vu le Code général des impôts et particulièrement les articles 1516, 1518 et 1518 bis ;

Vu l'article 16 de la loi de finances n° 2019-1479 pour 2020 qui instaure la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et qui prévoit un nouveau mécanisme de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1639 A, 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement sur la fiscalité directe locale ;

Vu l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant que la commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages ;

Considérant le contexte budgétaire difficile et la volonté de la commune de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale ;

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE le maintien des taux d'imposition à appliquer au titre de l'année 2024 de la façon suivante :

- **taxe sur le foncier bâti : 33,69 % (anciennement composé du taux ville à hauteur de 17,32 %, auquel s'ajoute le taux départemental de 16,37 %)**
- **taxe sur le foncier non bâti : 71,96 %**
- **taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,76 %**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Les membres présents ont signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le 4 avril 2024

Le Maire,
Clovis CASSAN

Acte à classer

2024-022

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-08T14-09-04.00 (MI252163964)

Identifiant unique de l'acte : 091-219106929-20240402-2024-022-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délibération relative au vote des taux d'imposition
2024
Date de décision : 02/04/2024



Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Délib 2024-022 Délibération relative au vote des taux d'imposition 2024.PDF](#) Multicanal : Non
Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 08/04/24 à 14:09

Date 08/04/24 à 14:09

Date 08/04/24 à 14:15

Par [ALLEZY Elodie](#)

Par [ALLEZY Elodie](#)

Acte à classer

2024-022-1

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-04-08T14-11-00.00 (MI252164033)

Identifiant unique de l'acte : 091-219106929-20240402-2024-022-1-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délibération relative au vote des taux d'imposition
2024

Date de décision : 02/04/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ETAT 1259 2024.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/04/24 à 14:11

Par [ALLEZY Elodie](#)

Transmis

Date 08/04/24 à 14:11

Par [ALLEZY Elodie](#)

Accusé de réception

Date 08/04/24 à 14:17